

# 1 500€ pour les indépendants, micro-entrepreneurs, TPE



## L'AIDE DE 1500 €

### Qui a le droit aux 1500€ ?

Cette aide mensuelle est accordée à chaque entreprise (commerçants, artisans, professions libérales etc.), quel que soit son mode d'exercice (incluant la forme associative, les sociétés ainsi que les micro-entrepreneurs) et son régime fiscal, dès lors qu'elle répond aux conditions suivantes :

- Réaliser un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 1 000 0000 € ou de recettes nettes hors taxes pour les BNC et les associations
- Réaliser un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur au titre du dernier exercice clos. Ce bénéfice s'apprécie après réintégration des rémunérations et charges sociales personnelles du ou des dirigeants associés prises en charge par l'entreprise. Dans le cas où 1er exercice n'est pas encore clos, alors le calcul de bénéfice basé sur les chiffres au 29/02/2020 doit être ramené sur 12 mois. Pour le mois d'avril, le plafond de 60 000 euros est par associé et conjoint collaborateur.
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Pour les entreprises contrôlant d'autres entreprises, être à la tête d'un groupe répondant aux conditions de limites de chiffre d'affaires, d'effectifs et de bénéfices imposables précisées ci-avant
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale
- Ne pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement
- Si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019, les aides perçues doivent répondre à la règle européenne des minimis
- Ne pas être en liquidation judiciaire
- Les entreprises nouvellement créées, doivent l'avoir été avant le 1er Février 2020.
- Le dirigeant ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :
  - ✓ percevoir une pension de retraite au 1<sup>er</sup> mars 2020,
  - ✓ être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> mars 2020,
  - ✓ avoir bénéficié de plus de 800 euros d'indemnités journalières du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020

## 1 500€ pour les indépendants, micro-entrepreneurs, TPE



- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars ou avoir connu une baisse importante de son chiffre d'affaires d'au moins 50% :
  - ✓ Entre le chiffre d'affaires de Mars 2020 et de Mars 2019 pour l'aide du mois de Mars (qui peut être sollicitée jusqu'au 15/05/2020)
  - ✓ Entre le chiffre d'affaires d'Avril 2020 et d'Avril 2019 ou entre le chiffre d'affaires d'Avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 pour l'aide du mois d'Avril

### Combien vais-je recevoir : 1500€ ou moins ?

Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1500€ alors le montant de l'aide est de 1500€. Dans le cas où la perte est inférieure à 1 500€, l'aide sera alors limitée à ce montant. La méthode de détermination de perte de chiffre d'affaires est différente en mars et avril :

- Au titre du mois de Mars 2020 :

La méthode de calcul est la différence entre le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er Mars et le 31 Mars 2020 et le chiffre d'affaires réalisé sur la même période de l'année précédente.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

- Au titre du mois d'Avril 2020 :

La méthode de calcul est la différence entre, d'une part, entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part la plus favorable des situations suivantes :

- ✓ Le chiffre d'affaires d'Avril 2019
- ✓ Le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, il faudra calculer la différence entre le chiffre d'affaires d'avril et le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

## 1 500€ pour les indépendants, micro-entrepreneurs, TPE



### Comment faire pour demander les 1 500 € ?

L'aide se demande sur simple déclaration de la conformité de la situation par rapport aux conditions énoncées (sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> sur la partie espace particulier) sous la responsabilité du dirigeant.

La procédure détaillée de la demande en ligne est accessible au lien suivant :

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe\\_v2.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf)